

ARRETE N° 117/R/26
PORTANT REGLEMENTATION GENERALE
DES PLACES ET MARCHES DE LA VILLE DE GRABELS
(1/5)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29, L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et suivants, et L2224-18,
VU le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L121-1 du CRPA,
VU le Code de la Route, et notamment les articles R411-8 et R417-1 et suivants relatifs aux stationnements réglementés, interdits ou gênants,
VU la Délibération du conseil municipal n°75 du 29 août 2008 relative à la création d'un marché paysan « circuit court », et fixant les droits de place,
VU l'arrêté municipal n°42 du 3 septembre 2008 établissant la création du marché circuit court,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 96 du 21/12/2009 portant mise en place du tarif trimestriel du marché « circuit court »,
VU la nouvelle Charte des marchés de Grabels signée en date du 23 février 2026
VU le règlement (CE° N°852/2004) relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité sur des marchés communaux,
CONSIDERANT qu'il y a intérêt à favoriser l'approvisionnement de la population,
CONSIDERANT que pour satisfaire un besoin d'organisation, de sécurité et de réglementation, et des règles relatives à la qualité des produits, il est indispensable d'actualiser le règlement général des places et marchés,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté municipal abroge l'arrêté municipal n° 256/R/15 du 07 octobre 2015

CHAPITRE 1 / DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : L'objet

Le présent arrêté fixe les règles générales d'organisation et de fonctionnement des marchés de plein vent organisés sur le domaine public communal de la Ville de Grabels.

Article 3 : Nature juridique

Les marchés constituent une occupation du domaine public communal.
Les autorisations d'occupation délivrées sont personnelles, précaires et révocables.
Elles ne confèrent aucun droit au renouvellement ni aucun droit à la propriété commerciale.

Signature

Cachet



Article 4 : Compétence du Maire

Le Maire attribue les emplacements, organise le marché et exerce le pouvoir de police des marchés communaux.

Un comité consultatif des marchés peut être consulté pour avis.

Ses avis ne lient pas l'autorité municipale.

CHAPITRE 2 / ORGANISATION DU MARCHÉ

Article 5 : Lieu, jour, horaire des marchés

1. Lieu de vente au public

Les commerçants installeront leurs étals, étalages, remorques ou camions « magasins » aux emplacements qui leur seront affectés sur la place Jean Jaurès.

2. Lieu de parking des véhicules non autorisés

Les véhicules non autorisés sur les lieux du marché seront garés sur le parking extérieur aux abords de la place Jean Jaurès.

3. Jour

Il se tiendra le samedi matin. Le Maire peut modifier temporairement le lieu où l'organisation du marché pour motif d'intérêt général. En aucun cas, ils ne pourront prétendre à une indemnité d'une quelconque nature.

4. Horaires

Les ventes sur le marché seront autorisées le samedi de 8h00 à 13h00.

Le déchargement et l'installation des étals et bancs de vente auront lieu le samedi entre 6h00 et 7h30 pour les abonnés.

En cas de manquement il sera fait application du règlement intérieur du marché joint en annexe.

Article 6 : Activités autorisées

Sont admises les activités de vente au détail autorisées par la réglementation en vigueur.

La nature des activités peut être adaptée afin d'assurer la diversité commerciale et la bonne organisation du marché.

CHAPITRE 3 / LES EMPLACEMENTS

Article 7 : Autorisation d'occupation

Toute occupation d'un emplacement est subordonnée à une autorisation délivrée par le Maire. Un seul emplacement peut être attribué par entreprise sauf décision motivée contraire.

Article 8 : Nature juridique des emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie un droit personnel d'occupation du domaine public.

Article 9 : Attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées sous l'autorité de M. le Maire et en consultation avec le Comité de pilotage en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la meilleure occupation du domaine public en fonction de la nature du commerce, des besoins des marchés, de l'assiduité de fréquentation des marchés par les commerçants et dans l'ordre d'inscription des demandes.

CHAPITRE 4 / CONDITIONS D'ACCES**Article 10 : Conditions professionnelles**

Les commerçants doivent satisfaire aux obligations légales relatives à l'exercice du commerce non sédentaire et être en mesure de présenter les documents réglementaires lors des contrôles. La liste des pièces justificatives est précisée dans le règlement intérieur annexé en pièce jointe.

CHAPITRE 5 / REGLES D'OCCUPATION**Article 11 : Exploitation**

Le permissionnaire de la place devra :

- maintenir son emplacement en parfait état de propreté,*
- se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.*

Les emplacements sont concédés à titre personnel.

Article 12 : Hygiène et salubrité

Les activités alimentaires doivent respecter l'ensemble des dispositions sanitaires nationales et européennes en vigueur.

Article 13 : Circulation et sécurité

Les allées de circulation nécessaires au passage du public et des services de secours doivent rester libres en permanence.

Article 14 : Comité de pilotage du marché

Pour toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacement, droits de place...), le Maire, ou son représentant, consultera le comité de pilotage concerné dont l'objet est de maintenir un dialogue permanent entre les commerçants non sédentaires des marchés et la collectivité.

Les avis émis par le comité de pilotage présentent un caractère consultatif, laissant entières les prérogatives du Maire.

CHAPITRE 6 / DISCIPLINES DES MARCHES**Article 15 : Ordre Public**

Sont interdits tous comportements ou activités susceptibles de troubler l'ordre public, la sécurité ou le bon fonctionnement du marché.

Article 16 : Animaux

Les animaux domestiques doivent être tenus de manière à ne pas troubler la salubrité et la sécurité du marché.

CHAPITRE 7 / RESPONSABILITE**Article 17 : Responsabilité des commerçants**

Chaque commerçant demeure responsable des dommages causés par son installation, son matériel ou son activité.

Il doit être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle.

La Ville ne saurait être tenue responsable des dommages résultant d'une faute ou d'une négligence du commerçant.

**CHAPITRE 8 / POLICE GENERALE DES MARCHES
SANCTIONS ADMINISTRATIVES****Article 18 : Manquements**

Tout manquement au présent arrêté ou aux règlements applicables peut entraîner :

- ✓ Avertissement,
- ✓ Suspension temporaire,
- ✓ Retrait de l'autorisation d'occupation.

Article 19 : procédure contradictoire

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter ses observations, conformément au Code des relations entre le public et l'administration

Article 20 : infractions pénales

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents habilités et sanctionnées conformément à l'article R.610-5 du Code pénal



CHAPITRE 9 / DISPOSITIONS FINALES**Article 21 : Objets trouvés**

Les objets trouvés sur les marchés seront remis à la Police Municipale ou à un membre du comité de pilotage.

Article 22 : Règlement intérieur et Charte

Un règlement intérieur du marché et une charte qualité peuvent préciser les modalités pratiques d'organisation (documents joints en annexe).

Article 23 : Entrée en vigueur

Toute infraction au présent règlement est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquels ils peuvent donner lieu.

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

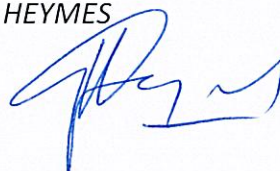
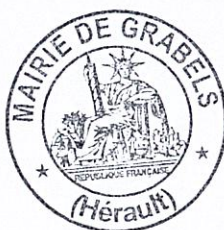
Article 24 : Exécution

Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à Grabels, le 26 mai 2026

Le Maire
Pascal HEYMES



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en Préfecture le :

Publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs

Signature

Cachet

